

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de CHAUDENEY-sur-MOSELLE

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Emmanuel PAYEUR, au lieu habituel de ses séances, le mardi vingt et un octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures et trente minutes.

La convocation a été adressée le 14 octobre 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Vente des parcelles communales ZK 65 et ZK 194 à M. Stéphane SEGALT
- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » (Maintien de salaire) du Centre de Gestion 54 et MNT54
- Location du logement communal Rue du Capitaine PATURAUD (Rez-de-Chaussée) à compter du 1er novembre 2025
- Location du logement communal Rue du Capitaine PATURAUD (1^{er} étage)
- O.N.F. : Approbation du programme de coupes 2026 (parcelles 16.i1 et 26.i2))
- Certification de la gestion de la forêt communale -renouvellement de l'adhésion de la commune à compter du 01/01/2026
- Validation d'une demande d'aide financière d'une personne en difficulté présentée par la commission d'aide sociale réunie le 29/09/2025

Etaient présents Messieurs et Mesdames : BOMBARDIERI Jean, GALICHET Hélène, KOCH Marie-Laure, MILITCH Florian, MOREL Nadine, MOULIN Daniel, PAYEUR Emmanuel, PEIFFER Gwenaël, POTERLOT Didier, ROBERT-LOUIS Sylvain et ROUSSEL Marie-Claude.

Absents excusés : Mesdames Céline BUFFET, Sakina IJABI et Mireille GALLAND procuration à Mme Nadine MOREL, Monsieur Jean-Noël CUIENGNET procuration à M. Florian MILITCH.

M. Didier POTERLOT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2025/30) Vente des parcelles communales ZK 65 et ZK 194 à M. Stéphane SEGALT

Le Maire informe le Conseil municipal que suite à la mise en vente les parcelles communales ZK 65 et ZK 194 et après plusieurs échanges et négociations avec les différents potentiels acheteurs, il s'avère que M. Stéphane SEGALT a fait la meilleure offre pour le rachat de ces deux parcelles au prix de vente final de **43 580.00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 1 contre (Florian MILITCH) et 2 abstentions (Marie-Claude ROUSSEL et Gwenaël PEIFFER) :

- AUTORISE le Maire à procéder à la vente des parcelles communales ZK 65 et 194 à M. Stéphane SEGALT domicilié 296 rue Jean ROSMAN à Chaudeney-sur-Moselle, pour un coût total de **43 580.00 €**,
- CHARGE le notaire Maître François PERSON, notaire à TOUL, de procéder à la rédaction de l'acte de vente ; les frais liés à la vente seront supportés par l'acheteur
- AUTORISE le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

2025/31) Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » (Maintien de salaire) du Centre de Gestion 54 et MNT54

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) **sans participation financière de l'employeur**

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – « risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 13,10 €.**
- Décide, à l'unanimité, d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01/01/2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 13.10 €/mois/agent.**
- Décide, à l'unanimité, d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du **01/01/2026.**
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

2025/32) Location du logement communal Rue du Capitaine PATURAUD (Rez-de-Chaussée) à compter du 1^{er} novembre 2025

Après délibération, le Conseil municipal :

- décide à l'unanimité—suite au départ de Mme Brigitte MAGRON- de relouer, **à partir du 1er novembre 2025**, le logement communal situé **au rez-de-chaussée** du 76 rue du Capitaine PATURAUD à Mme Isabelle CUNIN,
- fixe le loyer mensuel à **620.00 euros**, charges non comprises (taxe d'enlèvement des ordures ménagères). **Ce montant du loyer sera gelé pour une durée de 5 ans et sera révisé à l'échéance du 1er novembre 2030 et ce, tous les 5 ans,**
- autorise le Maire à signer le bail et tous documents afférents à cette location.

2025/33) Location du logement communal Rue du Capitaine PATURAUD (1^{er} étage)

Après délibération, le Conseil municipal :

- décide à l'unanimité de relouer le logement communal situé au **1^{er} étage** du 76 rue du Capitaine PATURAUD à **Mme Françoise DESMONTS, dès que les travaux de rénovation seront terminés,**
- fixe le loyer mensuel à **580.00 euros**, charges non comprises (taxe d'enlèvement des ordures ménagères). **Ce montant du loyer sera gelé pour une durée de 5 ans et sera révisé à l'échéance anniversaire en 2030) et ce, tous les 5 ans,**
- autorise le Maire à signer le bail et tous documents afférents à cette location.

2025/34) O.N.F. : Approbation du programme de coupes 2026 (parcelles 16.i1 et 26.i2)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2026 :

Vente des futaies de la coupe façonnées :

- des parcelles n° 16.i1 et 26.i2

- fixe comme suit les diamètres de futaies à vendre :

Essence	Hêtres	Chênes	Divers précieux
Minimum à 1,30 m	0,35 m	0,35 m	0,35 m

- autorise la vente de bois façonné aux ventes groupées organisées par l'Agence de l'Office National des Forêts et le cas échéant, la cession amiable des articles demeurés invendus ainsi que les lots de faible valeur sur avis conforme du Maire et du Responsable du service commercial de l'ONF,
- décide de confier l'abattage et le débardage à un entrepreneur et autorise le Maire à signer les contrats relatifs à ces travaux : il fixe comme suit les délais et consignes d'exploitation pour l'entrepreneur qui sera désigné : délai d'abattage et de débardage : **31 mars 2027,**
- décide le partage entre les affouagistes des houppiers des grumes affouagères parcelles **16.i1 et 26.i2,**
- désigne comme garants responsables :
Messieurs Daniel MOULIN, Emmanuel PAYEUR et Didier POTERLOT qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article 138.12 du Code Forestier,
- décide de répartir l'affouage par feu,
- valide le coût d'affouage à **8€/stère.**

2025/35) Certification de la gestion de la forêt communale- Renouvellement de l'adhésion de la commune à compter du 01/01/2026

Le Maire rappelle la délibération n° 2015/73 du 09/11/2015 qui informait le Conseil municipal de la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De renouveler **pour 5 ans** l'adhésion à la certification PEFC par l'Entité d'Accès à la certification régionale PEFC Lorraine à compter du **1^{er} janvier 2026** et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique.
- De signer et respecter le cahier des charges du propriétaire forestier en vigueur.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Lorraine en cas d'écart de mes pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire.
- D'accepter, qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui me seraient demandées, je m'exposerais à être exclu du système de certification PEFC Lorraine.
- De s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la Commune.
- De signaler toute modification concernant la forêt de la Commune.
- De s'engager à honorer une cotisation quinquennale selon le tarif en vigueur au moment de la facturation, **soit 216.80 €,**
- De charger le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

2025/36) Validation d'une demande d'aide financière d'une personne en difficulté présentée par la Commission d'aide sociale réunie le 29/09/2025

Sur proposition de la Commission d'aide sociale réunie le 29/09/2025, il est proposé au Conseil municipal l'octroi d'une aide financière exceptionnelle à une personne en difficulté habitant la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décident de verser une aide financière exceptionnelle d'un montant de **450 € en 3 versements de 150 € sous forme de bons alimentaires.**

Le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la mairie le 22/10/2025 et transmis au contrôle de légalité le 27/10/2025.

Le Maire, E. PAYEUR

